

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

**COMMUNE de CLARET**

**ARRETE MUNICIPAL**

**Permission de voirie  
INEO MPLR**

2022/03/05

**Le Maire de la commune de Claret,**  
Le Maire de Claret,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

**Considérant** la demande de l'entreprise INEO MP LR pour effectuer des travaux d'effacement du réseau électrique

**ARRETE**

**1Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise INEO MP LR est autorisée à occuper le domaine public – Rue de la citernasse, Rue du Four, Rue Haute et Rue Valfer pour procéder à des travaux pour l'effacement du réseau électrique.

**Article 2 – Restrictions de stationnement et circulation et déviation**

Durant le chantier les stationnements et la circulation pourront être modifiés dans ces rues. L'accès des riverains sera maintenu. Le stationnement pourront être interdits selon nécessité du chantier.

**Article 3** – Les chantiers seront **signalés et clôturés** à la charge du pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 06/11/1992 relatif à la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire). La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire du chantier seront assurés par le demandeur.

**Article 4 – Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire sera tenu, de maintenir en permanence en bon état, à ses frais exclusifs tous les ouvrages établis sur le sol de la voie publique faisant l'objet du présent arrêté. En cas de défaillance dûment constaté et après mise en demeure, l'Administration se réserve le droit d'exécuter elle-même ou de faire exécuter par une entreprise de son choix aux frais du permissionnaire, les travaux de remise en état nécessaire.

2022/03/06

**Article 5 – Validité de l'autorisation**

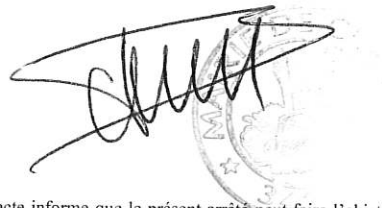
La présente autorisation est valable à compter du 24 janvier 2022 pour une durée de 90 jours calendaires.

**Article 6** – Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Claret, le 17 janvier 2022**

**Le Maire,**

**Philippe TOURRIER**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.